



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-111

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DDTM

27-2017-09-08-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-160 portant prolongation de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Breteuil et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation (6 pages) Page 3

## DDTM de l'Eure

27-2017-09-08-007 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/47 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13. (6 pages) Page 10

27-2017-09-08-005 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/50 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art, PS 83 situé au PR 83+000 et PS 85.9 situé au PR 85+900 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A13. (6 pages) Page 17

27-2017-09-08-006 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/51 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de mise en conformité des gardes corps, corniches et joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI165 bis de l'autoroute A13. (4 pages) Page 24

## DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ( Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2017-09-08-008 - Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 8 septembre 2017 à Mr Breton - ANNULE et REMPLACE arrêté du 5 septembre 2017 publié au RAA le 6 septembre 2017 (2 pages) Page 29

## DPSC

27-2017-09-07-001 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0501 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "23ème Foulée ivryennes" au départ de Ivry-la-Bataille (6 pages) Page 32

## Préfecture de l'Eure

27-2017-08-18-007 - Arrêté n° D3 BPA 17 0467 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "2ème Levallois-Cabourg" organisée le 9 septembre 2017 (2 pages) Page 39

27-2017-09-08-004 - Arrêté n°D3 BPA 17 0504 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "2ème 12 h en mobylette" sur les pistes de Conches (4 pages) Page 42

DDTM

27-2017-09-08-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-160 portant prolongation de  
l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de  
Breteuil et fixant le contenu du dossier de renouvellement  
de l'autorisation

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-160  
portant prolongation de l'arrêté d'autorisation au titre du code de  
l'environnement du système d'assainissement de Breteuil et fixant le contenu  
du dossier de renouvellement de l'autorisation**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-41 du 8 mars 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Breteuil-sur-Iton et de rejet dans l'Iton n°MH/97454 du 10 octobre 1997 ;
- l'arrêté DRCL/BCLI/N°2015-61 portant modification du périmètre et des statuts du S.E.P.A.S.E ( Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure) ;
- le courrier de la DDTM FC/GH/1609-201 du 20 septembre 2016 rappelant au S.E.P.A.S.E. la date d'échéance de l'autorisation ;
- le courrier n°CCP/PH/JL/N°170613 en date du 12 juin 2017 du Président du S.E.P.A.S.E. sollicitant une prolongation du délai d'autorisation d'un an pour la station de Breteuil ;

Considérant

- que l'acte initial a été délivré à la commune de Breteuil-sur-Iton, qui a depuis transféré au SEPASE la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre concerné ;
- que le S.E.P.A.S.E. n'a pas pu achever le dossier de renouvellement de son système d'assainissement dans le délai nécessaire à mener l'instruction et produire un nouvel arrêté avant la date butoir du 10 octobre 2017 (validité de 20 ans de l'acte initial) ;
- que les études sont en cours de réalisation ;
- que compte-tenu de la taille de la station, le système d'assainissement relève désormais du régime de la déclaration suivant la nomenclature de l'article R214-1 CE et que le nouvel acte qui sera pris à l'issue de la procédure de renouvellement se fera sous la forme d'un arrêté de prescriptions à déclaration pour fixer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;
- que les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques doivent être réduites afin de limiter toute surcharge hydraulique ;
- qu'il convient de fixer le contenu des études à produire afin de fixer toutes les prescriptions et exigences de traitement nécessaires à assurer la préservation du milieu naturel ;
- qu'il est nécessaire de continuer à encadrer le fonctionnement du système d'assainissement et les performances et exigences du niveau de rejet de la station et de respect des conditions d'autosurveillance ;

Après communication du projet d'arrêté le 12 juillet 2017 au S.E.P.A.S.E. dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (S.E.P.A.S.E.) est dénommé le bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 2 – - Objet de l'autorisation et des prescriptions spécifiques du présent arrêté**

Le présent arrêté :

- **autorise** la prolongation du délai de validité de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n° MH/97454 du 10 octobre 1997
- **définit** les éléments devant figurer dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

### **Article 3 – Contenu du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale**

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale devra comprendre les éléments définis à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

En outre, le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- une campagne de mesures sur l'Itton en amont et en aval de la station d'épuration, et en amont et en aval de l'agglomération, afin de connaître l'impact de son rejet en période d'étiage et le calcul des performances à respecter pour garantir les normes de qualité environnementales (NQE) du bon état des masses d'eau conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 ;
- l'inventaire des points de déversement et la quantité d'effluents passant (en flux de DBO<sub>5</sub>) dans le ou les tronçons concernés par chaque déversoir d'orage ou trop plein afin de déterminer leur classification vis-à-vis de la nomenclature eau et une évaluation de leur impact sur le milieu récepteur ;
- les modalités de suivi réglementaire de leur rejet et, à défaut, le planning de mise en conformité ;
- un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées permettant d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement (eaux claires parasites, apports pluviaux) datant de moins de 10 ans et le programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels ;
- le programme de travaux sur le réseau de collecte et/ou la station avec une programmation annuelle hiérarchisée ;
- la démonstration de la capacité de stockage minimale de six mois de production de boues quand une valorisation sur les sols est prévue ou les actions destinées à atteindre cette capacité de stockage ;
- les conventions de rejet au réseau signées par l'ensemble des raccordés non-domestiques ;
- la liste des activités non encore équipées de prétraitement avant rejet au réseau avec les autorisations et/ou les conventions de déversement ;
- les plans du réseau de collecte actualisés ;
- le manuel d'autosurveillance mis à jour ;
- une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

### **Article 4 – Délai de dépôt du dossier de renouvellement pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Breteuil**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer au plus tard **pour le 31 mai 2018**, le dossier de renouvellement de du système d'assainissement de Breteuil à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, Service Eaux, Biodiversité, Forêts, Pôle Territorial de l'Eau, guichet unique de la police de l'eau, 1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205 – 27022 Évreux cedex.

Un dossier intermédiaire comprenant les éléments listés ci-dessus ou leur état d'avancement devra être fourni **pour le 28 février 2018**.

### **Article 5 – Durée de l'autorisation**

Une prorogation d'un an est accordée à compter de l'échéance du 10 octobre 2017 fixée à l'article 18 arrêté préfectoral n°MH/97454.

**La nouvelle échéance est donc fixée au 10 octobre 2018.**

## **Article 6 – Exigences de traitement**

Celles définies à l'article 3 de l'arrêté n°MH/97454 du 10 octobre 1997 sont maintenues et renforcées pour les valeurs qui seraient plus contraignantes dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

## **Article 7 – Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

## **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 – Notification, publication et information des tiers**

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire et une copie sera transmise en mairie de Breteuil où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins un an et publiée au recueil des actes administratifs.

## **Article 11 - Délais et voies de recours**

- En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 12 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BRETEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du S.E.P.A.S.E.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Évreux, le 8 septembre 2017.

Pour le préfet et par subdélégation de  
la directrice départementale des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

  
Guillaume HENRION





DDTM de l'Eure

27-2017-09-08-007

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/47 portant règles  
d'exploitation sous chantier durant les travaux  
d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur n°26 de  
Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13.

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/47 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13.**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-70 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 juillet 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 04 août 2017,
- l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 06 septembre 2017,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 12 août 2017,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **ARRETE**

### **Article premier :**

Les travaux d'aménagement du complément au ½ diffuseur n°26 de Bourneville situé au PR 145+200 de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

**Phase 0 : Travaux préparatoires : Création de 2 couples de refuges en section courante d'A13.**

**Planning prévisionnel :** Du 11 septembre 2017 au 27 octobre 2017.

**Localisation :** PR 145+200 Paris-Caen et Caen-Paris.

### **Mesures d'exploitation :**

#### **Travaux réalisés préalablement aux travaux de l'entreprise :**

##### **Restrictions :**

De nuit (21h00 -05h00):

Réalisation du grenailage des marquages blancs existants.

Il est mis en place un marquage temporaire jaune.

Mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation :

- Dans le sens Paris-Caen : Mise en œuvre d'un déport de la circulation coté TPC avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m du PR 143+500 au PR 145+650.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Dans le sens Caen-Paris : Mise en œuvre d'un déport de la circulation coté TPC avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m du PR 145+650 au PR 143+500 sens Caen-Paris.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

#### **Travaux réalisés par l'entreprise attributaire :**

##### **Restrictions :**

- Dans le sens Paris-Caen : Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 143+500 au PR 145+650.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

- Dans le sens Caen-Paris : Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 145+650 au PR 143+500.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h puis, à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

### **Phase 1 : Réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.**

**Date :** Travaux de jour, du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 18 mai 2018.

**Localisation :** Bretelles nord et sud du diffuseur de Bourneville.

#### **Mesures d'exploitation :**

- Dans le sens Paris-Caen : Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Dans le sens Caen-Paris : Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 145+350 au PR 143+900.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

### **Phase 2 :- Élargissement du PI de la rue Pierre de Jarriey.**

**Planning prévisionnel :** Travaux de jour sur 6 mois du 22 mai 2018 au 16 novembre 2018.

**Localisation :** Bretelles du diffuseur et PI de la rue Pierre de Jarriey sur A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

- Dans le sens Paris-Caen : Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Dans le sens Caen-Paris : Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 145+600 au PR 143+900 pendant la semaine et neutralisation de la BAU uniquement le week-end.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

### **Phase 3 : Fin de la réalisation des bretelles hors raccordement à la section courante.**

**Planning prévisionnel :** Travaux de jour sur 4,5 mois, du lundi 19 novembre 2018 au vendredi 29 mars 2019.

**Localisation :** Bretelles nord et sud du diffuseur de Bourneville.

#### **Mesures d'exploitation :**

- Dans le sens Paris-Caen : Dévoisement avec une réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 144+200 au PR 145+350.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Sens Caen-Paris : Dévoisement avec une réduction de la voie lente à 3.20m, de la voie médiane à 3.20m, de la voie rapide à 2.80m et de la BDG à 0.50m et neutralisation de la BAU du PR 145+350 au PR 143+900.
- La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie type H1 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris.

### **Phase 4 : Réalisation des raccordements des bretelles projetées aux bretelles existantes et à la section courante.**

**Cette phase consiste à la réalisation des raccordements aux bretelles existantes et à la section courante. Elle nécessitera des coupures de nuit des bretelles existantes pour la réalisation des couches de roulement et lors des passages des bretelles existantes aux bretelles projetées.**

**Dans cette phase, seront également réalisées la signalisation verticale et la mise en place des dispositifs de retenue en accotement d'A13 dans les 2 sens de circulation.**

#### **Planning prévisionnel :**

Travaux de jour sur 4 mois, du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 au vendredi 26 juillet 2019.

Travaux de nuit pour dévoiement et peinture sous neutralisation VL/VM et VR/VM sens 1 et 2.

**Zones de travaux :** Raccordement Bretelles nord et sud du diffuseur de Bourneville et section courante d'A13.

#### **Mesures d'exploitation :**

- Dans le sens Paris-Caen : Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 144+200 au PR 145+350 pendant la semaine et neutralisation de la BAU le week-end.  
La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Dans le sens Caen-Paris : Neutralisation de la BAU et de la voie lente du PR 145+350 au PR 143+900 pendant la semaine et neutralisation de la BAU le week-end.  
La circulation s'effectue sur les voies laissées libres à la circulation.  
La vitesse est progressivement réduite à 110 km/h, puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.

La protection des zones de chantier est assurée par des séparateurs modulaires de voie BT4 avec atténuateur de choc en origine de file. Une interruption des SMV est réalisée pour maintenir

la sortie vers Bourneville depuis Paris et l'entrée depuis Bourneville vers Paris. Les SMV sont ripés chaque fin de semaine depuis le bord de voie médiane vers le bord de voie lente (et inversement en début de semaine).

- Fermetures ponctuelles de nuit de la bretelle de sortie Paris Bourneville et mise en place d'un itinéraire de déviation.
- Fermetures ponctuelles de nuit de la bretelle d'entrée Bourneville vers Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Les fermetures des bretelles ne seront pas réalisées simultanément.

### **Déviations :**

**Déviatiion 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie Paris Bourneville : Les usagers sortent au diffuseur n°25 Bourg-Achard, puis empruntent la RD313, puis la RD675 en direction de Bourneville, puis la RD89 où ils retrouvent toutes les indications de direction.

**Déviatiion 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée Bourneville vers Paris : Les usagers empruntent la RD89, puis la RD675 en direction de Bourg-Achard où ils retrouvent toutes les indications de direction.

### **Mesures supplémentaires de sécurité sur les chantiers :**

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
  - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
  - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

**Article 2 :** En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

**Article 3 :** En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

**Article 4 :** En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

**Article 5 :** En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** En dérogation à l'arrêté permanent, il sera mis en place de déviations.

**Article 7 :** En dérogation à l'arrêté permanent, la zone de restriction de capacité peut excéder 6 kms.

**Article 8** : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

**Article 11** :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 12** :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 8 Septembre 2017

pour le préfet et par délégation, la directrice  
départementale des territoires et de la mer,



**Fabienne Dejager-Specq**



DDTM de l'Eure

27-2017-09-08-005

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/50 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art, PS 83 situé au PR 83+000 et PS 85.9 situé au PR 85+900 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A13.

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/50 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art, PS 83 situé au PR 83+000 et PS 85.9 situé au PR 85+900 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A13.**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-70 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 juillet 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 16 août 2017,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 23 août 2017,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art, PS 83 situé au PR 83+000 et PS 85.9 situé au PR 85+900 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A13.

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R E T E**

### **Article premier :**

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 83 situé au PR 83+000 et PS 85.9 situé au PR 85+900 dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

### **Réfection de l'ouvrage PS83.**

#### **Phase 1 :**

**Planning prévisionnel :** du lundi 11 septembre 2017 à 08h00 au vendredi 15 septembre 2017 à 15h00.

#### **Restrictions :**

- **De jour :** Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 81+200 au PR 83+300 dans le sens Paris-Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de gauche.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS83 entre la voie de droite et la voie médiane. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser.

- **De nuit de 20h00 à 07h00 :** Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 81+200 au PR 83+300 dans le sens Paris-Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de gauche. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous les véhicules de dépasser.

#### **Phase 2 :**

#### **Phase 2 a : dans le sens Paris-Caen.**

**Planning prévisionnel :** du lundi 18 septembre 2017 à 08h00 au vendredi 22 septembre 2017 à 15h00.

#### **Restrictions :**

- **De jour :** Neutralisation de la voie de gauche du PR 81+200 au PR 83+300 dans le sens Paris Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de droite. La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS83 entre la voie de gauche et la voie médiane.

- **De nuit de 20h00 à 07h00 :** Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 81+200 au PR 83+300 dans le sens Paris-Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de droite. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à

tous les véhicules de dépasser.

#### **Phase 2 b : dans le sens Caen-Paris.**

**Planning prévisionnel** : du lundi 18 septembre 2017 à 10h00 au vendredi 22 septembre 2017 à 17h00.

##### **Restrictions :**

- **De jour** : Neutralisation de la voie de gauche du PR 84+800 au PR 82+700 dans le sens Caen-Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de droite. La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS83 entre la voie de gauche et la voie médiane.

- **De nuit de 20h00 à 07h00** : Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 84+800 au PR 82+700 dans le sens Caen-Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de droite. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous les véhicules de dépasser.

**Les travaux des phases 2a et 2b débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.**

#### **Phase 3 :**

**Planning prévisionnel** : du lundi 25 septembre 2017 à 12h00 au vendredi 29 septembre 2017 à 17h00.

##### **Restrictions :**

- **De jour** : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 84+800 au PR 82+700 dans le sens Caen Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de gauche. La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser.

Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS83 entre la voie de droite et la voie médiane.

- **De nuit de 20h00 à 07h00** : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 84+800 au PR 82+700 dans le sens Caen-Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous les véhicules de dépasser.

**Les travaux de la phase 3 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 2.**

#### **Réfection de l'ouvrage PS85.9.**

##### **Phase 4.**

**Planning prévisionnel** : du lundi 02 octobre 2017 à 08h00 au vendredi 06 octobre 2017 à 15h00.

##### **Restrictions :**

- **De jour** : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 84+100 au PR 86+300 dans le sens Paris-Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de gauche. La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser .

Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS85.9 entre la voie de droite et la voie médiane.

- **De nuit de 20h00 à 07h00** : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 84+100 au PR 86+300 dans le sens Paris-Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de gauche. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous les véhicules de dépasser.

## **Phase 5 :**

### **Phase 5 a : dans le sens Paris-Caen.**

**Planning prévisionnel :** du lundi 09 octobre 2017 à 08h00 au vendredi 13 octobre 2017 à 15h00.

#### **Restrictions :**

- **De jour :** Neutralisation de la voie de gauche du PR 84+100 au PR 86+200 dans le sens Paris Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de droite. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser.  
Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS85.9 entre la voie de gauche et la voie médiane.
- **De nuit de 20h00 à 07h00 :** Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 84+100 au PR 86+200 dans le sens Paris-Caen de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de droite. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous les véhicules de dépasser.

### **Phase 5 b : dans le sens Caen-Paris.**

**Planning prévisionnel :** du lundi 09 octobre 2017 à 10h00 au vendredi 13 octobre 2017 à 17h00.

#### **Restrictions :**

- **De jour :** Neutralisation de la voie de gauche du PR 87+700 au PR 85+600 dans le sens Caen-Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de droite. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser .  
Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS85.9 entre la voie de gauche et la voie médiane.
- **De nuit de 20h00 à 07h00 :** Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 87+700 au PR 85+600 dans le sens Caen-Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de droite. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous les véhicules de dépasser.

**Les travaux des phases 5a et 5b débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 4.**

## **Phase 6 :**

**Planning prévisionnel :** du lundi 16 octobre 2017 à 12h00 au vendredi 20 octobre 2017 à 17h00.

#### **Restrictions :**

- **De jour :** Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 87+700 au PR 85+600 dans le sens Caen-Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie médiane et la voie de gauche. La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit, aux poids lourds de dépasser.  
Mise en place de séparateurs modulaires de voies type H1 au droit du PS85.9 entre la voie de droite et la voie médiane.
- **De nuit de 20h00 à 07h00 :** Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 87+700 au PR 85+600 dans le sens Caen-Paris de l'autoroute A13. La circulation se fait sur la voie de gauche. La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous les véhicules de dépasser.

**Les travaux de la phase 6 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 5.**

**Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase précédente. Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les travaux pourront être réalisés du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2017.**

## **Mesures supplémentaires de sécurité sur les chantiers :**

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
  - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
  - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

**Article 2 :** En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

**Article 3 :** En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

**Article 4 :** En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

**Article 5 :** En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

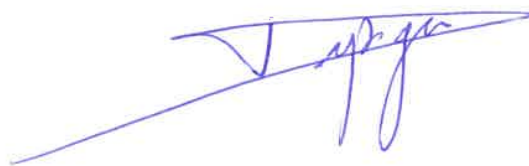
**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 08 Septembre 2017

pour le préfet et par délégation, la directrice  
départementale des territoires et de la mer,



**Fabienne Dejager-Specq**

DDTM de l'Eure

27-2017-09-08-006

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/51 portant règles  
d'exploitation sous chantier durant les travaux de mise en  
conformité des gardes corps, corniches et joints de  
chaussée de l'ouvrage d'art PI165 bis de l'autoroute A13.



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/51 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de mise en conformité des gardes corps, corniches et joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI165 bis de l'autoroute A13.**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-70 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 juillet 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 16 août 2017,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 26 août 2017,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux de mise en conformité des gardes corps, corniches et joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI165 bis de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **ARRETE**

### **Article premier :**

Les travaux de mise en conformité des gardes corps, corniches et joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI165 bis de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

#### **Phase 1 :**

**Date :** du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017.

**Planning prévisionnel :** OA PS 165 bis.

#### **Mesures d'exploitation :**

Mise en place d'un alternat de circulation par feux.

La circulation du sens Beuzeville vers autoroute A13 est basculée sur le sens autoroute A13 vers Beuzeville.

#### **Phase 2 :**

**Date :** du vendredi 20 octobre au vendredi 01 décembre 2017.

**Localisation :** OA PS 165 bis.

#### **Mesures d'exploitation :**

Mise en place d'un alternat de circulation par feux.

La circulation du sens autoroute A13 vers Beuzeville est basculée sur le sens Beuzeville vers autoroute A13.

#### **Aléas de chantier.**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **Mesures supplémentaires de sécurité sur les chantiers :**

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
  - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
  - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

**Article 2 :** En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

**Article 3 :** En dérogation à l'arrêté permanent, l'alternat mis en place sur la partie bidirectionnelle du diffuseur pourra avoir un trafic supérieur à 200 véhicules/h.

**Article 4 :** En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

**Article 5 :** En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 08 septembre 2017

pour le préfet et par délégation, la directrice  
départementale des territoires et de la mer,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dejager-Specq', written over a horizontal line.

**Fabienne Dejager-Specq**

DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires  
de Rennes ( Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

27-2017-09-08-008

Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 8  
septembre 2017 à Mr Breton - ANNULE et REMPLACE

*Délégation signature Mr Lechevallier DISP Rennes du 8 septembre annule et remplace arrêté du*  
arrêté du 5 septembre 2017 publié au RAA le 6 septembre  
5 septembre 2017  
2017



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)**

**Arrêté du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur André BRETON en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL DE REUIL  
ANNULE et REMPLACE l'arrêté du 5 septembre 2017 publié au RAA n°27-2017-108 du 6 septembre 2017**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 janvier 2017 portant mutation de Monsieur André BRETON à compter du 6 février 2017 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 décembre 2016 portant titularisation de Madame Céline TRIPONEY dans le grade de directeur des services pénitentiaires à compter du 15 septembre 2016 et affectation au centre de détention de Val de Reuil

**Arrête :**

**Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur André BRETON, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val de Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val de Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2**

**A compter du 2 octobre 2017**, en cas d'absence ou empêchement de Monsieur André BRETON, délégation de signature est donnée à Madame Céline TRIPONEY, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val de Reuil

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure

Fait à Rennes, le 8 septembre 2017

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23 131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 66 44

DPSC

27-2017-09-07-001

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0501 portant autorisation  
d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique  
intitulée "23ème Foulée ivryennes" au départ de  
Ivry-la-Bataille





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0501  
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre  
sur la voie publique  
intitulée « 23ème Foulées Ivryennes »  
au départ de Ivry-la-Bataille**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Patrick MAISONS, maire d'Ivry-la-Bataille, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée « 23ème Foulées Ivryennes » au départ et à l'arrivée d'Ivry-la-Bataille, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 032312/X présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'avis favorable du président de la commission départementale des courses hors stade de l'Eure,
- l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement n° VT 17-05-23 du maire d'Ivry-la-Bataille en date du 31 mai 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Patrick MAISONS, maire d'Ivry-la-Bataille est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « 23ème Foulées Ivryennes » le dimanche 8 octobre 2017 de 9h30 à 11h10 au départ et à l'arrivée d'Ivry-la-Bataille sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste à parcourir : 3 km 900 ou 9 km 900 pour les catégories Cadets à Vétérans, 2 km 300 pour les catégories Minimes et Benjamins, 1 km 600 pour la catégorie Poussins et 0 km 800 pour l'école Athlétisme.

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **Sécurité**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la

route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### **Service d'ordre**

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins

de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Monsieur Patrick MAISONS, maire d'Ivry-la-Bataille et organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com). Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.



### **Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Patrick MAISON, maire d'Ivry-la-Bataille.

Évreux, le 7 septembre 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2017-08-18-007

Arrêté n° D3 BPA 17 0467 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "2ème Levallois-Cabourg" organisée le 9 septembre 2017



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 17 0467**  
**portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de**  
**certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit**  
**de la manifestation cyclotouriste intitulée**  
**« 2<sup>e</sup> Lavallois-Cabourg » organisée le 9 septembre 2017**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Alain BOUTRY, président du club Levallois Sporting Club, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 9 septembre 2017 une manifestation cyclotouriste intitulée « 2<sup>e</sup> Levallois-Cabourg ».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité



SUR proposition du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « 2<sup>e</sup> Lavallois-Cabourg » dans l'Eure, prévue le 9 septembre 2017 pour les routes suivantes :

- Pour l'emprunt de la RD 836 du PR 6+142 au PR 6+030 sur la commune de Bueil,
- Pour l'emprunt de la RD 71 du PR 1+065 au PR 0+000 sur la commune de Neuilly.
- Pour l'emprunt de la RD 6154 en traverse au PR 18+600 sur la commune d'Aulnay sur Iton,
- Pour l'emprunt de la RD 840 en traverse au PR 33+000 sur la commune de Portes,

### Article 2 :

Le préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Alain BOUTRY, président du club Levallois Sporting Club.

Évreux, le 18 août 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-08-004

Arrêté n°D3 BPA 17 0504 portant autorisation d'organiser  
une épreuve motocycliste intitulée "2ème 12 h en  
mobylette" sur les pistes de Conches



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0504  
portant autorisation d'organiser  
une épreuve motocycliste intitulée  
« 2<sup>e</sup> 12 h en mobylette »  
sur les pistes de Conches en Ouche**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Patrick BILLIAU, président du club Les Rocket's Bike, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 9 septembre 2017 une épreuve motocycliste, intitulée « 2<sup>e</sup> 12 h en mobylette », sur les pistes de Conches en Ouche,
- l'arrêté n° 83/2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Conches en Ouche et l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Nagel Seez Mesnil,
- l'avis favorable du maire de la commune de Conches en Ouche, Nagel Seez Mesnil et Le Fresne,
- l'arrêté temporaire de circulation n°2017-0786 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 23 août 2017,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé,
- l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure,

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>: autorisation**

Monsieur Patrick BILLIAU, président du club Les Rocket's Bike est autorisé à organiser le samedi 9 septembre 2017 de 8h00 à 22h00 une épreuve motocycliste, intitulée « 2<sup>e</sup> 12 h en mobylette », sur les pistes de Conches en Ouche sur les communes de Conches en Ouche et Nagel Seéz Mesnil.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

### **Article 2 : règlements applicables**

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Concernant les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable :

- Le nombre de WC recommandé par l'OMS est de 1 cabinet pour 100 personnes au maximum. Il est conseillé que les WC soient accompagnés de point d'eau potable (lavabos et équipements associés). L'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés, ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme), afin d'optimiser leur utilisation.

- Le nombre de points d'eau alimentés par le réseau d'adduction publique recommandé par l'OMS est de 1 robinet pour 750 personnes. Des bouteilles d'eau peuvent être également disponibles en buvette. Enfin, une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.

Concernant la gestion des déchets :

- Des points de réception des déchets accessibles au public doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour inciter à leur utilisation.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.



### **Article 3 : les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- S'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- Baliser les accès réservés aux secours et organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- Maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- Maintenir en permanence l'accessibilité aux points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompiers et s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;

Le numéro de téléphone joignable sur site pendant la durée de la manifestation est le 06 36 54 53 04.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devront impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

### **Article 4 : les spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

### **Article 5 : l'organisateur technique**

Monsieur Patrick BILLIAU est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

### **Article 6 : les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

### **Article 7 : conditions météorologiques**

Les maires de Conches en Ouche et Nagel Seez Mesnil et monsieur Patrick BILLIAU, président du club Les Rocket's Bike devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 8 : signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

### **Article 9 : responsabilités des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

### **Article 11 : recours**

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

### **Article 12 : exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et les maires de Conche en Ouche et Nagel Seez Mesnil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Patrick BILLIAU, président du club Rocket's Bike.

Evreux, le 8 septembre 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Arnaud GILLET